

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du 29 mai 1979

N° de pourvoi: 77-11083

Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Vienne, président

Rpr M. Rouquet, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Toubas, avocat général

Av. Demandeur : M. de Ségogne, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE :

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE (TOULOUSE, 7 DECEMBRE 1976), D'AVOIR SURSIS A STATUER SUR L'ACTION DE LA BANQUE REGIONALE D'ESCOMPTE ET DE CREDIT (BREC) TENDANT AU PAIEMENT DE LA DETTE ENVERS CELLE-CI DE LA SOCIETE DES ENTREPRISES SYLVAIN BASTIANI, EN LIQUIDATION DES BIENS, PAR BASTIANI, CAUTION SOLIDAIRE, JUSQU'A VERIFICATION, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE, DE LA CREANCE PRODUITE PAR LA BREC, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE LE FAIT QUE LE CREANCIER AIT CRU DEVOIR PRODUIRE A LA LIQUIDATION DES BIENS DE SON DEBITEUR ET QUE, PAR CONSEQUENT, SA CREANCE SOIT SOUMISE A LA PROCEDURE DE VERIFICATION DU PASSIF DUDIT DEBITEUR, NE SAURAIT FAIRE ECHEC AU DROIT QU'IL TIENT DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION SOUSCRIT A SON PROFIT DE POURSUIVRE AUPRES DE LA CAUTION LE RECOUVREMENT DE SA CREANCE ; MAIS ATTENDU QU'IL RESSORT DES ENONCIATIONS DE L'ARRET QUE LA COUR D'APPEL A DECIDE DE SURSEoir A STATUER EN CONSIDERATION D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ; QU'EN SE DETERMINANT AINSI, ELLE N'A FAIT QU'USER DE SON POUVOIR DISCRETIONNAIRE ; D'OU IL SUIIT QUE LE MOYEN EST DEPOURVU DE FONDEMENT ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 7 DECEMBRE 1976

PAR LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 181

Décision attaquée : Cour d'appel Toulouse (Chambre 2) , du 7 décembre 1976

Titrages et résumés : PROCEDURE CIVILE - Sursis à statuer - Pouvoirs des juges du fond - Pouvoir discrétionnaire. C'est dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire que les juges du fond apprécient l'opportunité d'un sursis à statuer en considération d'une bonne administration de la justice.

Précédents jurisprudentiels : CF. Cour de Cassation (Chambre commerciale)
1977-07-11 Bulletin 1977 IV N. 200 (2) p.171 (REJET) et les arrêts cités

Textes appliqués :

- Code de procédure civile 378 nouveau
- LOI 1790-11-27 ART. 3 AL. 3